

RAPPEL DE CERTAINES

MODALITES D'ORGANISATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(article 30 des statuts de la MSA Sud Champagne)

1°) Le quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des déléguées présents ou représentés.

2°) Le vote

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

3°) Le mandant et le mandataire

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.